

Liste 3

Vous êtes titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT et vous faites le choix du cursus partiel de formation.

Si vous êtes en terminale des bacs ASSP et SAPAT, votre admission définitive sera subordonnée à l'obtention du bac.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

- Fiche d'inscription dûment remplie,
- Photocopie recto-verso lisible de la carte d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité ; y mentionner : « certifiée conforme à l'original », datée et signée par le candidat,
- Curriculum Vitae,
- Lettre de motivation,
- Copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale, avec la mention « certifiée conforme à l'original », datée et signée par le candidat,
- Copie du dossier scolaire avec résultats scolaires (bulletins) et appréciations de stage (1^{ère} et terminale pour les bacheliers ; 1^{ère} et premier semestre de terminale pour les élèves en terminale),
- Fiche synthèse de la scolarité des élèves en formation (classe de terminale Bac Pro),
- Chèque bancaire d'un montant de 53 € correspondant aux frais de concours libellé à l'ordre de l'Association Educative Notre Dame le Mémur.
- 3 enveloppes affranchies, libellées à votre adresse.

Le dossier transmis en dehors du délai requis sera rejeté : Date limite de dépôt du dossier : 8 février 2019 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Une convocation vous sera adressée 10 jours avant l'épreuve. Les candidats n'ayant pas reçu cette convocation 10 jours au moins avant la date des épreuves sont invités à s'assurer de leur inscription auprès de l'institut.

Tout dossier incomplet à la date d'étude des dossiers par le jury ne sera pas retenu ; vous ne pourrez donc pas vous présenter au concours.

Il n'y a pas de vérification du dossier de sélection en amont de la sélection.

Il ne sera effectué aucun remboursement des droits d'inscription

Chaque dossier doit être remis dans une pochette différente
(pochette plastifiée A4, ouverte sur 2 côtés)

Classer les pièces constitutives en commençant par la fiche d'inscription et
en respectant l'ordre mentionné ci-dessus

Dépôt du dossier de candidature au siège à l'adresse ci-dessous
ou par courrier recommandé **avec Accusé de Réception**

**IFAS – Lycée Notre Dame le Mémur
Concours aide-soignant 2019**

71 rue de Metz – 56000 VANNES

FICHE D'INSCRIPTION

Dossier : (réservé à l'IFAS)	
------------------------------	--

COORDONNEES

NOM

(de jeune fille pour les femmes mariées)

PRENOM(s)

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE SEXE 1 - masculin 2 - féminin

LIEU DE NAISSANCE DEPARTEMENT

ADRESSE COMPLETE

.....

CP VILLE

TELEPHONE FIXE PORTABLE

EMAIL *(indispensable)*

TITRE D'INSCRIPTION

Cocher la case correspondante :

Titulaire d'un bac pro ASSP	<input type="checkbox"/>	Année	<input type="text"/>
Titulaire d'un bac pro SAPAT	<input type="checkbox"/>	Année	<input type="text"/>
En classe de terminale bac pro ASSP	<input type="checkbox"/>		
En classe de terminale bac pro SAPAT	<input type="checkbox"/>		

VOTRE SITUATION ACTUELLE

.....

.....

ENGAGEMENT

Dossier : (réservé à l'IFAS)

NOM

(de jeune fille pour les femmes mariées)

PRENOM(s)

NOM MARITAL

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur :

- ❖ L'exactitude des renseignements mentionnés sur cette fiche d'inscription ;
- ❖ Avoir pris connaissance des informations inscrites dans le dossier d'inscription ;
- ❖ Ne pouvoir faire valoir un titre ou diplôme après inscription au concours ;
- ❖ Ne pouvoir changer de titre d'inscription

A Le

Signature : (du candidat et du représentant légal si mineur)

Loi du 23 décembre 1901 réprimant **les fraudes dans les examens et concours publics**. Version consolidée au 1^{er} janvier 2002.

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière

J'accepte je n'accepte pas que mon nom soit affiché le jour des résultats (affichage, internet).

ACCUSE DE RECEPTION - CONCOURS AIDE-SOIGNANT 2019

Vous recevrez un accusé réception uniquement si vous nous retournez le coupon prévu à cet effet.

<p><i>Pour le retour de l'accusé réception, merci d'inscrire dans l'encadré ci-contre :</i></p> <ul style="list-style-type: none">▪ <i> votre nom,</i>▪ <i> votre prénom</i>▪ <i> et votre adresse complète</i>	
--	--

CADRE RESERVE A L'IFAS	
Vous avez déposé un dossier au concours aide-soignant à l'IFAS-Lycée Notre Dame le Mérimur.	
<input type="checkbox"/> Chèque de 53 euros réceptionné le :	
Date :	Le secrétariat IFAS

Le concours est réglementé par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Epreuve d'admissibilité sur dossier

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces référencées page 3.

L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Epreuve orale d'admission

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel de 20 minutes visant à évaluer la motivation sur la base du dossier.

Une note inférieure à 15 sur 30 à cette épreuve est éliminatoire.

Aménagement des examens et concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent "bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation". Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDA/MDPH), seul organisme habilité. Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

L'affichage des résultats

Art. 10 bis : « A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une liste de classement. Cette liste comprend **une liste principale et une liste complémentaire**. Cette dernière doit permettre de combler les places vacantes résultant de désistements éventuels.

Lorsque, dans un institut, la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur d'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission de ceux-ci.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours. »

Les résultats seront affichés à l'IFAS Notre Dame le Ménimur et inscrits sur le site www.ndlm56.bzh. Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Art. 11 : « Tous les candidats seront personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission** ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste. »

Possibilité de report d'admission

Art. 12 : « Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant âgé de moins de 4 ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Coût de la formation : 694 €

Aides financières possibles

Rémunération

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- ❖ Allocation versée par le Pôle Emploi
- ❖ Congé Individuel de Formation (Contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Fongecif, Uniformation...)

Prise en charge des frais pédagogiques

Pas de prise en charge par le Conseil Régional, ni par Pôle Emploi.

Les candidats en activité professionnelle sont invités à se renseigner auprès de leur employeur.

La formation aide-soignante

L'ensemble de la formation comprend :

	Semaines	Enseignement théorique en institut de formation	Enseignement clinique en stage
BAC PRO ASSP	21	315 h	420 h
BAC PRO SAPAT	24	350 h	490 h

Module	Titre de module	Enseignement théorique	Stage clinique
2 ASSP-SAPAT	Apprécier l'état clinique d'une personne	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
3 ASSP-SAPAT	Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne	5 semaines (175 heures)	4 semaines (140 heures)
5 ASSP-SAPAT	Etablir une communication adaptée à la personne et à son entourage	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
6 SAPAT	Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	1 semaine (35 heures)	2 semaines (70 heures)
	TOTAL	9 ou 10 semaines 315 ou 350 heures	12 ou 14 semaines 420 ou 490 heures

Les stages

Ils sont réalisés dans les structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine
- Service de court séjour : chirurgie
- Service de moyen et long séjour : personnes âgées ou personnes handicapées
- Service de santé mentale ou psychiatrie
- Secteur extra hospitalier

Synthèse de la scolarité des élèves en formation BAC Professionnel SAPAT

Nom _____ Prénom

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1ère		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
informatique				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
Biologie écologie				
Education socio culturelle				
Enseignement Professionnel				
Economie Sociale et familiale				
Sciences et techniques professionnelles				
Module d'adaptation professionnelle : (intitulé)				
Enseignements à l'initiative de l'établissement : (intitulé)				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en stage	Nb de Semaines
Première		
Terminale		



De 1 : faible
à
5 : très positif

Attestation de la validité des informations fournies

Mme, M.fonction Cachet de l'établissement

Date

Signature

Synthèse de la scolarité des élèves en formation BAC Professionnel ASSP

Nom _____ Prénom

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1ère		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
Arts appliqués				
Enseignement Professionnel				
Biologie, microbiologie appliquées et Techniques d'ergonomie/soins				
Sciences médico-sociales – Animation – Education à la santé				
Nutrition – techniques professionnelles et technologie associée Service à l'Usager				
Prévention Santé Environnement				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en PFMP	Nb de Semaines
Première		
Terminale		

De 1 : faible
à
5 : très positif

Attestation de la validité des informations fournies

Mme, M.fonction

Cachet de l'établissement

Date

Signature

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé
Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr

certifie que Mme / M.

né(e) le

- ➔ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.
- ➔ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme
Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante,
a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*razer les mentions inutiles*) :

- Immunisé(e) contre l'hépatite B :	Oui	Non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses):	Oui	Non
- Nécessite un avis spécialisé	Oui	Non

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

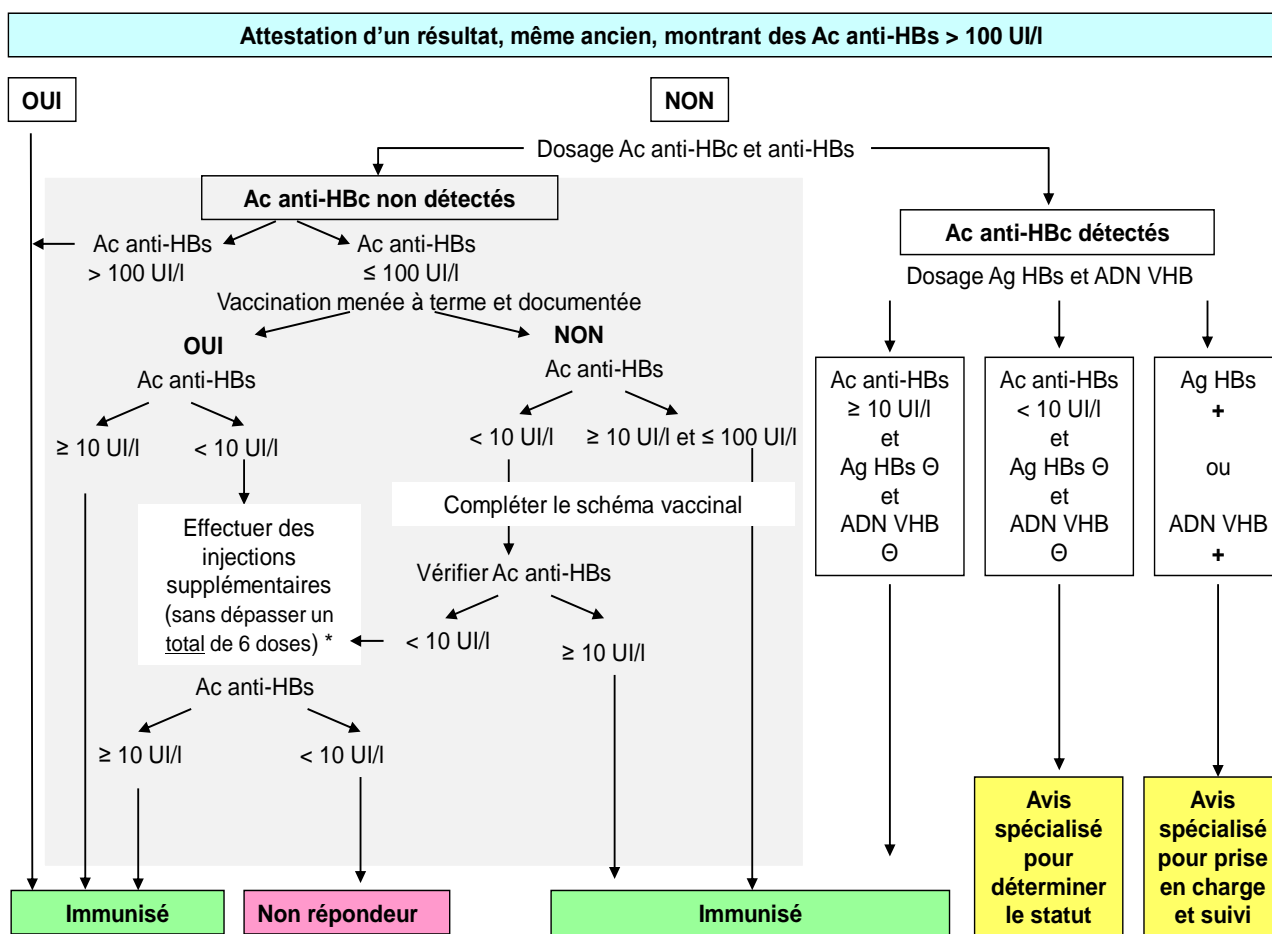
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)